

facile de procéder ensuite avec plus de sûreté à la répartition des messes.

III. Les évêques et les prêtres qui, ayant trop de messes, voudraient en envoyer à des prélats ou des prêtres appartenant à des églises situées en Orient, devront désormais toujours et en chaque cas le faire par l'Intermédiaire de la Propagande.

Ajoutons pour le premier de ces trois points quelques renseignements puisés à des sources autorisées.

Il ne s'agit pas évidemment des messes que les fidèles eux-mêmes veulent faire dire et qu'ils demandent eux-mêmes à des prêtres : ils peuvent s'adresser pour cela à ceux qu'ils veulent, et pas n'est besoin, en ce cas, de passer par l'ordinaire de ces prêtres.

Il s'agit des messes que les prêtres ont reçues et que pour un motif ou l'autre, ne pouvant les acquitter eux-mêmes, ils veulent transmettre à des confrères.

Désormais, si ces confrères n'habitent pas dans le même diocèse, ils ne peuvent plus leur transmettre ces intentions et honoraires de messes que par l'Intermédiaire de l'ordinaire du lieu où habitent les prêtres auxquels ils veulent envoyer ces messes, ou tout au moins avec le consentement de cet ordinaire dûment averti.

S'il s'agit des prêtres religieux, exempts de la juridiction des évêques, c'est par leur supérieur qui est leur prélat régulier, que devront leur être transmises, dans les mêmes conditions, les messes à célébrer.

Cette interprétation est confirmée par une réponse qui, à la date du 27 février 1905, a été donnée par la même Congrégation du Concile, relativement au décret *Ut debita*.

Le supérieur général de la Congrégation du Saint-Esprit avait demandé si, dans l'article 7 de ce décret, sous le mot « ordinaires » étaient aussi entendus les prélats réguliers pour leurs sujets respectifs.

La Congrégation du Concile a répondu affirmativement.